



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5 avril 2013
(OR. fr)

7561/13

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0330 (NLE)**

**AG 2
MED 9
WTO 68
OC 150**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité d'association UE-Algérie en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions concernant les produits industriels prévues aux articles 9 et 11 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 9.4.2013

DÉCISION N° .../2013/UE DU CONSEIL

du

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du comité d'association UE-Algérie
en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions
concernant les produits industriels prévues aux articles 9 et 11
de l'accord euro-méditerranéen établissant une association
entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part,
et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord"), a été conclu le 22 avril 2002 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005.
- (2) L'article 9, paragraphe 4, de l'accord prévoit que le calendrier de démantèlement tarifaire peut être révisé d'un commun accord par le comité d'association UE-Algérie (ci-après dénommé "comité d'association") en cas de difficultés graves pour un produit donné.
- (3) L'article 11 de l'accord stipule que des mesures exceptionnelles de durée limitée peuvent être prises par l'Algérie sous forme de droits de douanes majorés ou rétablis, la valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne pouvant excéder 15 % des importations totales de l'Union en produits industriels au cours de la dernière année pour laquelle des données statistiques sont disponibles. Le comité d'association peut décider du calendrier d'élimination des droits.
- (4) Suite aux difficultés rencontrées par l'Algérie lors de l'application du démantèlement tarifaire des droits pour les produits industriels, prévu à l'article 9, paragraphes 2 et 3 de l'accord, un groupe d'experts de la Commission et de l'Algérie s'est réuni à huit reprises entre septembre 2010 et juin 2012.

¹ JO L 265 du 10.10.2005, p. 2.

- (5) Ces consultations ont permis de trouver un compromis sur des modifications acceptables des droits de base et du calendrier de démantèlement tarifaire initialement prévus, dans le respect des conditions établies à l'article 9, paragraphe 4, et à l'article 11 de l'accord.
- (6) L'article 97 de l'accord prévoit que le comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion de l'accord. Il est opportun que le comité d'association se prononce sur les modifications envisagées.
- (7) Il convient de fixer la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'association concernant la mise en oeuvre des articles 9 et 11 de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité d'association UE-Algérie en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions concernant les produits industriels prévues aux articles 9 et 11 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part, est fondée sur le projet de décision du comité d'association joint à la présente décision*.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

* JO: Voir doc. 3102/13.